

**Arrêté préfectoral du 31 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014134 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-014134 relative au projet de création d'un poste de transformation électrique 63/20 KV sur une parcelle foncière d'environ 1 ha et son raccordement par liaison en aérienne sur la ligne électrique 63 KV « Bertric-Sanilhac » dans la commune de Tocane-Saint-Apre (24) ;

Considérant la nature du projet, qui consiste d'une part à maintenir la qualité de fourniture de service d'alimentation électrique aux usagers et d'autre part à renforcer les infrastructures électriques de transport et de distribution afin d'assurer l'évacuation des ressources en énergie renouvelable identifiées sur le territoire du projet nécessitant leur raccordement ; le présent projet permettant à terme de disposer d'un banc de transformation de 20 MVA ;

Considérant que ce développement s'inscrit dans le cadre de la déclinaison régionale des objectifs de transition énergétique établie par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine dans lequel le présent projet a été identifié (gisement d'environ 8 MW d'origine photovoltaïque en basse tension) ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, au sein d'une parcelle agricole bordée en limite nord par une haie de type bocagère, au sud par un chemin non revêtu reliant la parcelle à la RD 103 plus à l'est, la ligne électrique 63 KV « Bertric-Sanilhac » recoupant la parcelle du projet au nord-est,
- en zone agricole « A » du plan local d'urbanisme intercommunal avec volet habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois, approuvé le 7 octobre 2021,
- dans un secteur situé à moins de 200 m d'un boisement identifié comme étant à risque de feux de forêt et au sien duquel s'appliquent les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) selon les dispositions de l'article L.134-6 du Code forestier,
- au sein d'une zone potentiellement humide selon les données géographiques disponibles,
- à environ 1 km au sud de de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec l'Isle* ainsi que de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle*,
- en zone d'exposition forte au phénomène de retrait et de gonflement des argiles,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est mis en œuvre ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite les opérations suivantes :

- élargissement du chemin non revêtu existant entre le futur poste et la RD 103 à l'est sur environ 5 m de large, modification de l'extrémité ouest du chemin afin d'assurer un accès sécurisé aux poids-lourds,
- balisage du chantier, terrassement et profilage, mise en place des drains de gestion des eaux pluviales, compactage de la plateforme et pose des clôtures,
- construction des bâtiments techniques et pose du transformateur 63/20 KV de 20 MVA de deux cellules d'arrivée de lignes 63 KV avec jeu de barre, création de murs pare-feux, d'une fosse déportée de collecte des huiles de transformateurs,
- dépose du pylône électrique n°46 et création d'un nouveau pylône avec structure adaptée au projet à une cinquantaine de mètres plus à l'est, transfert des câbles électriques des anciennes structures vers les nouvelles ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation dite « Fontaine »¹ (date non spécifiée) visant notamment à présenter et définir le projet, exposer la définition d'une aire d'étude afin de déterminer l'emplacement de moindres impacts et les fuseaux pour le poste et la ligne de raccordement, en concertation et accord avec les services de l'État et différentes parties prenantes ;

Considérant que dans le cadre de la détermination de l'emplacement et du fuseau de moindres impacts, il a été réalisé un état initial concernant le milieu physique (topographie, hydrogéologie, risques), le milieu naturel (zones humides, principaux zonages de protection et d'inventaires), le milieu humain (occupation du sol, activités, urbanisme, infrastructures, patrimoine, paysages) permettant d'aboutir à une synthèse avec définition de niveaux d'enjeux attribués par thématiques sur 7 zones potentielles ;

1 Concertation basée sur les dispositions de la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Considérant qu'à l'issue de cette phase, il a été déterminé que la zone potentielle n°2 présentait les moindres contraintes techniques, qu'elle a été choisie en conséquence, avec 4 sous-zones d'emplacement potentiel du projet identifiées ;

Considérant qu'à l'issue de la présentation de ces 4 sous-zones lors de la concertation fontaine, il a été choisi l'emplacement n°1, correspondant à la zone d'implantation définitive du projet telle que présentée dans la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'il est fait part de la réalisation d'une visite de terrain le 13 janvier 2026 au droit de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) ainsi qu'à ses abords (250 m) ayant permis de caractériser 8 habitats naturels et semi-naturels, étant précisé que la majorité de la ZIP est en nature de prairie de pâturage ovin, le niveau d'enjeu attribué étant faible à l'exception de la partie nord comportant la haie bocagère ;

Considérant que le dossier ne fait pas état des résultats de prospection contenant la flore présente au droit de l'enveloppe du projet ;

Considérant que les résultats des prospections de terrains, n'ayant porté que sur une seule journée, indiquent des potentialités de présence de certaines espèces protégées d'oiseaux (Pipit farlouse, Cerin cini, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs) dont la prairie de pâturage et les haies bocagères peuvent constituer des habitats de reproduction ;

Considérant qu'il n'est pas fait état des autres groupes faunistiques (mammifères, reptiles, amphibiens, insectes) mais que le niveau d'enjeu attribué est jugé faible, avec toutefois une potentialité relevée de présence d'une espèce protégée de papillon présentant un fort enjeu de conservation : l'Azuré du Serpolet du fait de la potentialité de développement de patchs d'Origan constituant sa plante hôte ;

Considérant que le pétitionnaire évalue que la réalisation du projet sera à l'origine de la destruction d'habitats pouvant comporter des enjeux forts, notamment concernant la haie bocagère au nord dans le cadre de la mise en œuvre des OLD, et un chêne présent à proximité du départ du chemin d'accès au site depuis la RD 103 dans le cadre de la création de l'accès sécurisé aux poids-lourds ;

Considérant qu'à l'issue de la phase de recensement et de qualification des impacts du projet sur son environnement, il a été défini des mesures d'évitement et de réduction prévoyant notamment :

- l'évitement des alignements d'arbres présents le long du chemin d'accès au site,
- le balisage des cheminements de chantier empruntés par les engins,
- l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune (reproduction/nidification), soit le démarrage des phases de terrassement du site entre septembre et octobre,
- la mise à disposition de kits anti pollution pour les engins de chantier, la mise en place d'un dispositif d'assainissement des eaux de chantier, avec évacuation et retraitement par les filières adaptées ;

Considérant que dans le cadre de l'identification d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du projet sur la base des critères réglementaires², il a été mis en évidence la présence d'environ 1 610 m² de zones humides sur critère pédologiques dans un secteur situé au nord-ouest, hors zone d'emprise stricte du projet ;

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Considérant que la réalisation d'une unique visite de terrain ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant que la présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats engage le porteur de projet à prendre connaissance et à respecter les procédures particulières à mettre en place au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées devrait compléter et approfondir l'inventaire et la connaissance des habitats et espèces floristiques et faunistiques présentes au droit de l'enveloppe du projet, afin notamment d'engager la séquence d'évitement et de réduction des incidences prévisibles à un niveau suffisant ;

Considérant que les excédents de matériaux issus des déblais pour la création du poste source et ses accès seront évacués pour prise en charge par les filières adaptées ;

Considérant que les déchets de chantier seront collectés et triés pour évacuation et prise en charge par les filières adaptées ;

Considérant qu'il est évalué à ce stade que la réalisation du projet implique l'imperméabilisation d'environ 3 042 m² de sols représenté par le poste et ses équipements techniques ainsi que les voies d'accès et de circulation ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées seront collectées puis dirigées vers un bassin d'orage à créer dont les dimensions et capacités de traitement restent à déterminer, qu'il sera également créé des fossés le long du chemin d'accès et que chaque transformateur sera équipé d'un bac de rétention raccordé à une fosse déportée munie d'un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les transformateurs seront équipés de loges et murs pare feu, devant également assurer l'isolation acoustique, qu'une étude acoustique sera réalisée en phase d'exploitation afin de vérifier la conformité de l'installation aux exigences réglementaires concernant la maîtrise des nuisances sonores et notamment le non dépassement de la valeur limite d'émergence en dehors des clôtures du poste (dispositions de l'arrêté modifié du 26 janvier 2007) ;

Considérant la nature du projet, impliquant la pose d'un poste de transformation dont le poids est significatif et nécessite d'importants décaissements dans un contexte de zone fortement sensible au phénomène de retrait et de gonflement des argiles, qu'il revient au pétitionnaire de déterminer la nécessité de réaliser des études géotechniques appropriées permettant de caractériser la nature des sols et sous-sols et de dimensionner en conséquence les solutions techniques à mettre en œuvre ;

Considérant les dispositions du Règlement Interdépartemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (RIPFCI) de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016, modifié par celui du 7 juillet 2023³ impliquant la mise en œuvre des Obligations Légales de

3 <https://www.landes.gouv.fr/contenu/telechargement/24983/214935/file/recueil-40-2023-135-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

Débroussaillage (OLD) et son maintien en état débroussaillé autour des constructions et chantiers de toute nature, en application des dispositions des articles L.134-6 et L.134-10 à 12 du Code forestier ;

Considérant qu'il appartient ainsi au pétitionnaire de prendre connaissance et de mettre en œuvre les OLD au sein du périmètre de son projet dont la profondeur de débroussaillage à mettre en œuvre sera à déterminer, notamment en lien avec le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne dans le cadre de la définition des moyens de lutte contre les incendies du projet ;

Étant précisé qu'il sera implanté une bâche à incendie de 120 m³ avec accès pompier de 32 m² ;

Considérant que le projet comporte des infrastructures de haute taille (portiques, pylône) susceptibles de générer des sensibilités paysagères et visuelles auprès des riverains (le départ du chemin d'accès comporte une habitation isolée en bordure de la RD 103 puis une zone pavillonnaire à l'est) ;

Considérant que dans le cadre des mesures de réduction des incidences du projet sur le milieu humain, le pétitionnaire indique qu'un linéaire de haies sera planté en limite ouest du projet et celle existante située en limite nord sera évitée ;

Considérant qu'il incombe au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, étant précisé qu'il en va de même concernant la prévention des nuisances sonores et vibrations en phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'autorisations d'urbanisme et au titre de la Loi sur l'eau ; que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées en particulier la compatibilité du projet avec les principaux enjeux précédemment relevés ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un poste de transformation électrique 63/20 KV et son raccordement par liaison en aérienne sur la ligne électrique 63 KV « Bertric-Sanilhac » dans la commune de Tocane-Saint-Apre (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

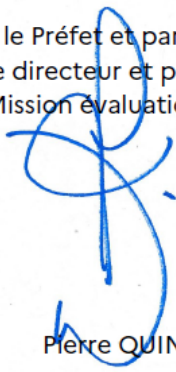
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 31 mars 2026,

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁴. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

4 Sauf conditions dérogatoires